

*Founded
1989*



*French
Association
3035*

La Constitution de l'Association GET TOGETHER

une association amicale des résidents de langue maternelle anglais.

ART. 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association règle par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre GET TOGETHER.

ART. 2 - DENOMINATION SOCIALE

Cette association vise l'installation d'une structure d'accueil pour aider la gestion du réseau et l'organisation des réunions et des manifestations officielles et sociales. Les objets de l'association seront principalement destinés pour les personnes de langue maternelle anglaise, les permettant de ce fait de mieux s'intégrer et de mieux participer dans la vie sociale en France.

L'association aidera également la participation de ses membres dans leurs communautés locales par une meilleure compréhension de la langue et de la culture du pays ou ils ont choisi de vivre.

ART. 3 - SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé au 42 rue de la Barrière, 79800, La Mothe Saint Héray. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ART. 4 - COMPOSITION

L'association se compose de:

- a. membres d'honneur.
- b. membres, actifs ou adhérents.
- c. membres invités.
- d. membres bienfaiteurs de l'année.

ART. 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ART. 6 - LES MEMBRES

- sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

- sont **membres**, actifs ou adhérents, toutes personnes de tout âge dont la langue maternelle est l'anglais.

- sont **membres**, actifs ou adhérents, qui sont les voisins et/ou les amis des membres (dont la langue maternelle est l'anglais) qui vivent localement mais qui n'ont pas l'anglais comme la langue maternelle. A la condition qu'il y ait toujours une majorité de membres (de l'association et du bureau) ayant l'anglais comme la langue maternelle.
- sont **membres invités** toutes personnes ayant acquitté une cotisation particulière pour participer à une ou plusieurs occasions à des activités ponctuelles spécifiquement désignées - le bureau fixera le montant de la cotisation au fur et à mesure de la mise en place des activités.
- sont **membres bienfaiteurs** de l'année toutes personnes ayant versé un don et acquittant une cotisation réduite pour un semestre, laquelle leur donnera accès à certaines activités de l'association.

Les membres actifs ou adhérents doivent prendre l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, leur donnera accès à certaines activités de l'association. L'année d'abonnement pour l'association durera du 1er janvier au 31 décembre. Toute personne qui adhèrera après le 1er octobre payera le plein abonnement annuel, mais sera considéré avoir payé pour l'année suivante également.

ART. 7 - RADIATIONS

La qualification d'adhésion se perd par:

- a. la démission.
- b. le décès.
- c. Inconduite grave qui serait susceptible de nuire à la réputation de l'association. Dans tel cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se rendre devant le conseil d'administration, pour s'expliquer, avant qu'une décision définitive soit prise.
- d. En cas de non-paiement des frais d'abonnement annuels:
Le processus sera: versement des frais d'abonnement est dû vers la fin décembre. À la fin janvier suivant, une lettre ou un courrier électronique sera envoyée aux non-débiteurs, leur donnant 14 jours de préavis de la suspension de leur adhésion. Si l'association ne reçoit aucune réponse, pendant 2 mois après la date annuelle d'abonnement [voir l'article 6, para. b], l'adhésion du non-débiteur sera terminée.

ART.8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent;

- a. le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b. les subventions de l'état, des départements et des communes, d'organisations publiques ou privées.
- c. le produit d'activités concourant à la réalisation de l'objet statuaire.

ART. 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. L'association sera gérée par un conseil d'administration, qui comprendra six membres, chacun élu par de l'assemblée générale pour une période de 2 ans.
- b. Structure du conseil d'administration:
 1. Le président - sera élu par les membres à l'assemblée générale.
 2. Le secrétaire - sera élu par les membres à l'assemblée générale.
 3. Le trésorier - sera élu par les membres à l'assemblée générale.
 - 4, 5 & 6. Membres généraux du conseil d'administration; leurs fonctions à être définies et désignées par les autres membres du conseil d'administration. Un vice-président sera élu par le conseil d'administration, parmi ses membres.
- c. À la fin de leur période d'office de 2 ans, les membres du conseil d'administration

seront habilités à la ré-élection lors de l'assemblée générale ordinaire. Les voix seront signalées par les membres présents en levant les mains lors de cette assemblée générale ou par vote secret lors de l'assemblée, si plus d'une personne se présente en candidature pour les positions suivantes: le président, le secrétaire et le trésorier.

d. Tout membre de l'association souhaitant se présenter pour l'élection au conseil d'administration remplira un formulaire de candidature qu'il enverra au secrétaire actuel. Ce formulaire doit être fourni à l'adresse du secrétaire actuel, au moins 28 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Les membres doivent recevoir le préavis de l'assemblée générale au moins 56 jours avant la date de la réunion.

e. Si l'association reçoit plus de candidatures pour l'élection au conseil d'administration que le nombre de positions disponibles, la question sera décidée par vote secret lors de l'assemblée générale. Le vote aura lieu parmi les membres présents lors de l'assemblée générale. Les voix de procuration seront permises.

f. Si le conseil d'administration, ou plus de 20 membres actuels, ont une question ou une proposition qu'ils souhaitent proposer, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Au moins 21 jours de préavis aux membres de l'association de la question ou de la proposition par écrit ou par courrier électronique seront nécessaires.

g. En cas de vacances inattendues, le conseil d'administration a le pouvoir de coopter un remplaçant temporaire pour remplir la vacance provoquée par le départ d'un ancien membre du conseil d'administration. Pour rendre permanent ce remplaçant temporaire il doit être ratifié et concordé à l'assemblée générale suivante. Si la ratification ne survient pas à l'assemblée générale, tous pouvoirs tenus par la personne expireront.

h. A tous moments le conseil d'administration peut coopter d'autres personnes pour aider le conseil à diriger l'association plus efficacement. Tels membres cooptés n'auront aucun droit de vote.

i. D'autres pouvoirs de membres du conseil d'administration:

Les comptes bancaires - Un ou plusieurs comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de l'Association par le président, qui en informera tout de suite le trésorier.

Deux signatures sont exigées pour valider tous les chèques. Ceux-ci seront deux parmi personnes suivantes : le président, le trésorier ou le secrétaire. En général, il s'agit du trésorier, qui retiendra les carnets de chèques de l'association.

j. En cas d'indisposition du président, le vice-président le/la remplacera en sa fonction et exercera les mêmes pouvoirs. Toutes opérations spéciales comme les prêts ou les investissements financiers doivent être signées par le président et par un deuxième membre du conseil d'administration [qui doit être le trésorier ou le secrétaire], après l'accord préalable du conseil d'administration

ART.10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ART.11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprendra tous les membres actuels de l'association. Elle sera convoquée une fois par an, en janvier ou en février. Au moins 56 jours avant la date fixée, les membres de l'association doivent être notifiés par le secrétaire de la date de la réunion et de l'ordre

du jour.

Le président, assisté de ses membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il procède, au cours de cette assemblée, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Président

Secrétaire

Le 13 Décembre 2008